

4.04 Prestations de l'AI



Rentes d'invalidité de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2018



En bref

Ont droit à des prestations de l'assurance-invalidité (AI) les assurés qui, en raison d'une atteinte à leur santé, sont limités partiellement ou totalement dans leur capacité de gain ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels. Cette atteinte à la santé doit présenter un caractère durable. Elle peut être de nature physique, psychique ou mentale, ou résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident.

Les assurés de moins de 20 ans peuvent également bénéficier de prestations de l'AI si, selon toute vraisemblance, l'atteinte à leur santé compromettra leur capacité de gain.

Le présent mémento informe les assurés sur le dépôt de la demande, le droit, le calcul et la révision de la rente d'invalidité de l'AI.

Demande de prestations AI

1 Comment dois-je procéder pour bénéficier de prestations AI ?

Si vous sollicitez des prestations de l'AI, vous devez présenter au plus vite une demande auprès de l'office AI de votre canton de domicile. Vous obtiendrez le formulaire 001.001 – *Demande de prestations AI pour adultes : Réadaptation professionnelles/Rente* à utiliser auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences. Il est également disponible sur le site www.avs-ai.ch. Si vous avez accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, il vous suffit de présenter votre demande dans votre pays de domicile pour lancer la procédure dans tous les pays concernés.

Droit à la rente

2 Dans quelles circonstances ai-je droit à une rente ?

Vous ne pouvez prétendre à une rente AI que si votre capacité de gain ou votre capacité d'accomplir vos travaux habituels ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.

3 A quelle rente ai-je droit ?

Le taux d'invalidité détermine le genre (échelon) de rente auquel l'assuré a droit :

Taux d'invalidité	Droit à
40 % au moins	un quart de rente
50 % au moins	une demi-rente
60 % au moins	trois quarts de rente
70 % au moins	une rente entière

Un taux d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à une rente d'invalidité.

Si vous remplissez à la fois les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité et d'une rente de survivants, vous percevrez une rente d'invalidité entière, quel que soit votre taux d'invalidité.

4 Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à une rente ?

Vous avez droit à une rente AI :

- si vous avez présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne, sans interruption notable pendant toute une année,
- qu'au terme de cette année, l'incapacité de gain de 40 % au moins perdure.

5 Quand le droit à une rente prend-il naissance ?

Le droit à la rente naît au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à partir du dépôt de la demande, mais pas avant le mois qui suit celui où vous avez atteint l'âge de 18 ans.

Evaluation de l'invalidité

6 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes actives ?

Si vous exercez une activité lucrative, l'office AI calcule votre taux d'invalidité en procédant à une comparaison des revenus. Pour ce faire, il commence par évaluer le revenu de l'activité lucrative que vous pourriez obtenir en l'absence d'atteinte à la santé. Il déduit ensuite de ce montant le revenu que vous pourriez raisonnablement réaliser en dépit de vos problèmes de santé, après avoir bénéficié de mesures de réadaptation. Le résultat de cette opération est le manque à gagner, en d'autres termes la perte de gain due à l'invalidité. Exprimée en pourcentage, elle indique le taux d'invalidité.

Exemple :

Evaluation de l'invalidité	
Revenu sans invalidité	CHF 60 000.–
Revenu d'invalidité	CHF 20 000.–
Perte de gain	CHF 40 000.–
Taux d'invalidité :	= 67 % (arrondi)
$100 \times 40\,000.- : 60\,000.-$	= trois quarts de rente AI

7 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes sans activité lucrative ?

Si vous n'exercez pas d'activité lucrative (par ex. si vous vous occupez du ménage, appartenez à une communauté religieuse ou êtes étudiant/e), on évalue dans quelle mesure votre invalidité vous empêche d'accomplir vos travaux habituels.

8 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité des personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel ou qui travaillent sans être rémunérées dans l'entreprise de leur conjoint ?

Si vous travaillez à temps partiel ou exercez une activité non rémunérée dans l'entreprise de votre conjoint, l'invalidité, pour cette activité, est évaluée comme pour une personne active. Si vous accomplissez en outre des travaux habituels, l'invalidité, pour cette activité, est évaluée comme pour les personnes sans activité lucrative, à savoir au moyen d'une comparaison des champs d'activité. Les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail dans l'entreprise du conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels sont déterminées, puis le taux d'invalidité est calculé d'après l'invalidité constatée dans les deux domaines d'activité.

Révision de la rente

9 Que se passe-t-il si mon taux d'invalidité change ?

Si le taux d'invalidité change en raison d'une augmentation ou d'une diminution de la capacité de gain ou de la capacité d'accomplir les travaux habituels, la rente est adaptée en conséquence. Une décision de maintien, de modification ou de suppression de la rente est rendue. Si vous réalisez un nouveau revenu ou que votre revenu existant augmente, votre rente n'est révisée que si l'amélioration de revenu dépasse 1 500 francs par an.

10 Quand le droit à une rente d'invalidité s'éteint-il ?

Le droit aux prestations s'éteint à la fin du mois au cours duquel :

- l'invalidité n'est plus reconnue,
- l'assuré fait valoir son droit à une rente anticipée, ou son droit à une rente de vieillesse ou à une rente de survivant d'un montant supérieur à celui de la rente AI prend naissance,
- l'ayant droit décède.

11 Quand ai-je droit à une rente ordinaire ?

Vous avez droit à une rente ordinaire si, lors de la survenance de l'invalidité, vous comptez trois années au moins de cotisations (ch. 4).

Vous comptez une année de cotisations :

- si vous avez payé des cotisations pendant une année au total, ou
- si votre conjoint, qui exerce une activité lucrative, a payé au moins le double de la cotisation minimale pendant une année, ou encore
- si vous pouvez prétendre à des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance pour une année au moins.

Mesures de nouvelle réadaptation

12 Quand des mesures de nouvelle réadaptation sont-elles octroyées ?

Des mesures dites de nouvelle réadaptation peuvent être octroyées à tout moment afin d'améliorer la capacité de gain des bénéficiaires d'une rente AI. En plus des mesures usuelles (mesures de réinsertion sans limite de durée, mesures d'ordre professionnel, remise de moyens auxiliaires), cette prestation prévoit l'octroi de conseils et d'un suivi. Ceux-ci peuvent être octroyés à l'assuré et à son employeur pendant trois ans au plus après une éventuelle décision de réduction ou de suppression de rente, dans le but de maintenir l'emploi de l'assuré.

13 A quelles indemnités ai-je droit pendant les mesures de nouvelle réadaptation ?

Pendant la mise en œuvre de mesures de nouvelle réadaptation, la rente continue à être versée en lieu et place des indemnités journalières. Dans des cas particuliers, des indemnités journalières de l'AI peuvent vous être versées en plus.

14 Quand la rente est-elle réexaminée ?

Le taux d'invalidité est réévalué à la fin des mesures de nouvelle réadaptation (ch. 6).

Prestation transitoire

15 Dans quelles circonstances ai-je droit à une prestation transitoire ?

Si votre rente a été réduite ou supprimée

- suite à des mesures de nouvelle réadaptation, ou
- suite à la reprise d'un emploi, ou
- suite à une augmentation de votre taux d'occupation,

vous pouvez prétendre à une prestation transitoire, à condition que, dans les trois ans qui suivent (période de protection), vous présentiez une incapacité de travail de 50 % au moins qui se prolonge au-delà de 30 jours.

En cas de réduction de la rente, cette prestation équivaut en principe à la différence entre la rente en cours et l'ancienne rente.

En cas de suppression de la rente, elle équivaut en principe au montant de l'ancienne rente. La prestation transitoire est versée à partir du mois où les conditions ci-dessus sont remplies. Au moment où elle est octroyée, une révision de rente est lancée afin de déterminer si votre taux d'invalidité s'est modifié. Le droit à la prestation transitoire s'éteint lorsque l'office AI a rendu sa décision sur le taux d'invalidité ou dès que l'incapacité de travail est inférieure à 50 %.

Coordination avec la prévoyance professionnelle

16 Quelle est l'institution de prévoyance compétente ?

Pendant la période de protection de trois ans (ch. 15), vous demeurez assuré/e auprès de l'institution de prévoyance qui vous servait des prestations d'invalidité. En principe, ces prestations continuent d'être versées, en tout ou en partie (en fonction du nouveau revenu obtenu de votre activité lucrative). Si vous présentez une incapacité de travail durant cette période, vous devez en informer sans tarder cette institution de prévoyance, qui procédera à un nouveau calcul des prestations dues.

Si votre réinsertion professionnelle est réussie à l'échéance de la période de protection, l'institution de prévoyance compétente est alors celle du nouvel employeur, à laquelle l'ancienne transfère la prestation de libre passage.

Obligation d'informer

17 Dois-je communiquer les changements intervenus dans ma situation ?

Oui, vous devez communiquer à l'office AI tout changement significatif de votre situation professionnelle et familiale ou de votre état de santé, car de tels changements peuvent influencer sur le droit aux prestations.

Rentes pour enfant

18 Ai-je droit à des rentes pour enfant ?

Oui, si vous bénéficiez d'une rente d'invalidité, vous avez également droit à une rente pour vos enfants :

- jusqu'à leur 18e anniversaire,
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà de 25 ans.

Les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit à une rente pour enfant. Les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

Calcul de la rente d'invalidité

19 Quels sont les éléments du calcul ?

Les éléments du calcul de la rente sont les suivants :

- les années de cotisation qui peuvent être prises en considération
- les revenus d'une activité lucrative
- les bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance

20 Vais-je toucher une rente complète ?

Vous avez droit à une rente complète (échelle de rentes 44) si vous avez rempli votre obligation de cotiser sans lacunes à partir de l'année de vos 21 ans.

21 Vais-je toucher une rente partielle ?

Si la durée de cotisation est incomplète, c'est-à-dire si vous n'avez pas payé des cotisations durant autant d'années que vous auriez dû le faire étant donné votre année de naissance, vous ne percevrez qu'une rente partielle (degrés 1 à 43 de l'échelle des rentes). Une année de cotisations manquante entraîne en principe une réduction de la rente d'au moins 1/44.

22 Les années de mariage et de veuvage pendant lesquelles je n'ai pas cotisé comptent-elles comme années de cotisation ?

Oui, pour les femmes, les années de mariage et de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 pendant lesquelles elles étaient assurées, mais n'ont pas versé de cotisations, sont comptées comme années de cotisation.

23 Qu'est-ce que les années de jeunesse ?

Les années de jeunesse sont des périodes de cotisation accomplies entre 18 et 20 ans. Si vous avez accompli des périodes de cotisation pendant les dites années, celles-ci pourront être prises en compte afin de combler d'éventuelles lacunes de cotisation. Cependant, cela n'est possible qu'à condition que les cotisations liées aux lacunes en question ne puissent plus être exigées à cause du délai de prescription (cinq ans).

24 Qu'est-ce que les mois d'appoint ?

Si vous étiez assuré/e avant le 1^{er} janvier 1979 ou que vous auriez pu l'être, et qu'il vous manque des années de cotisation avant cette date, vous vous voyez attribuer des périodes supplémentaires de cotisation – ou mois d'appoint – comme suit :

Pour les années entières de cotisation de la personne assurée		A prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
20	26	12 mois
27	33	24 mois
34 et plus		36 mois

25 Quelle est la composition du revenu annuel moyen ?

Le revenu annuel moyen se compose :

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance

Moyenne des revenus de l'activité lucrative

26 Comment la moyenne des revenus de l'activité lucrative est-elle calculée ?

Pour calculer la moyenne des revenus de l'activité lucrative, on additionne tous les revenus issus d'une activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'octroi de la rente (à compter de la 21^e année de l'assuré). Les revenus des années de jeunesse sont pris en compte uniquement pour combler les lacunes de cotisation ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative d'une personne sont inscrits sur son compte individuel (CI).

27 La somme des revenus est-elle adaptée à l'évolution des salaires et des prix ?

Oui, les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des salaires et des prix. La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

28 Qu'entend-on par partage des revenus/splitting ?

Le partage des revenus est également appelé splitting. Les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage sont répartis et attribués pour moitié à chacun.

Lorsque l'un des conjoints a droit à une rente et que l'autre n'y a pas encore droit, les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint a droit à une rente, les deux rentes sont recalculées sur la base des revenus non partagés avant le mariage et des revenus partagés pendant le mariage. Les revenus réalisés pendant que seul l'un des conjoints a droit à une rente de vieillesse ne sont plus partagés.

La répartition est effectuée :

- lorsque le mariage est dissous par le divorce,
- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente AVS ou à une rente AI,
- lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse.

Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

29 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches éducatives ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches éducatives pour les années durant lesquelles vous vous êtes occupé/e d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation.

Si les parents sont divorcés ou non mariés, mais qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, la bonification pour tâches éducatives entière est attribuée à l'un d'entre eux ou par moitié à chacun d'eux, selon le temps qu'ils consacrent aux enfants. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.07 – *Bonifications pour tâches éducatives*.

30 Qu'est-ce que les bonifications pour tâches d'assistance ?

Vous pouvez être gratifié/e de bonifications pour tâches d'assistance pour les années pendant lesquelles vous vous êtes occupé/e de parents qui avaient besoin de soins. Vous n'y avez cependant pas droit pour les années pour lesquelles vous bénéficiez déjà de bonifications pour tâches éducatives. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète de cotisation. Pour plus d'informations, veuillez consulter le mémento 1.03 – *Bonifications pour tâches d'assistance*.

Montant des rentes

31 Quel est le montant des rentes à l'heure actuelle ?

Les personnes assurées présentant une durée de cotisation complète ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen :

	minimale francs/mois				maximale francs/mois			
	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
Rente d'invalidité	1 175	882	588	294	2 350	1 763	1 175	588
Rente pour enfant	470	353	235	118	940	705	470	235

Plafonnement des rentes d'un couple marié

32 Quand les rentes sont-elles plafonnées ?

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne peut être supérieure à 150 % de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes individuelles sont réduites en conséquence. Les rentes ne sont toutefois pas plafonnées :

- si le ménage commun a été dissous par décision judiciaire,
- si l'un des conjoints touche une rente d'invalidité entière ou une rente de vieillesse et l'autre un quart de rente ou une demi-rente de l'AI,
- si l'un des conjoints touche trois quarts de rente et l'autre un quart de rente AI.

33 Les rentes pour enfant sont-elles également plafonnées ?

Oui, les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

Personnes veuves bénéficiant d'une rente d'invalidité

34 Le montant de la rente change-t-il au décès du conjoint ?

L'impact du décès d'un conjoint bénéficiaire sur le montant de la rente est le suivant : le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus de raison d'être. Un supplément de veuvage de 20 % est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Il n'est cependant alloué que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente d'invalidité.

Invalides de naissance et invalides précoces

35 Qui a droit à une rente d'invalidité extraordinaire ?

Les personnes invalides de naissance ou devenues invalides avant leur 23^e anniversaire, qui sont domiciliées en Suisse et n'ont pas droit à une rente d'invalidité ordinaire, touchent une rente d'invalidité extraordinaire.

36 Des rentes pour enfant sont-elles aussi octroyées ?

Oui, des rentes pour enfant peuvent être octroyées en complément à une rente d'invalidité extraordinaire.

37 Quelle est la condition pour être reconnu comme invalide précoce ?

Une personne devenue invalide avant son 25^e anniversaire est réputée invalide précoce. Si elle présente une durée complète de cotisation, sa rente d'invalidité se montera au minimum à 133 1/3 % du montant minimum de la rente complète.

Prestations complémentaires

38 Dans quelles circonstances ai-je droit à des prestations complémentaires ?

Si vous touchez une rente d'invalidité et que vous vous trouvez dans une situation économique modeste, vous avez droit à des prestations complémentaires, à certaines conditions.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les mémentos *5.01 – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et *5.02 – Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Exemples de calcul

39 Un des deux conjoints a droit à une rente AI

Une femme, née le 17 avril 1972, a droit à une rente entière de l'AI à partir du 1^{er} mars 2018. Elle est mariée avec le même homme depuis 2000. Puisque son époux n'a pas droit à une rente, la rente AI est déterminée, dans un premier temps, sur la base de ses propres revenus non partagés.

Deux enfants sont nés de ce mariage (en 2003 et en 2004). Par conséquent, 14 années de bonifications pour tâches éducatives peuvent lui être attribuées. Ces bonifications sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage.

Entre 1993 et la réalisation du risque, l'assurée a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 25 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

Somme des revenus réalisés pendant 25 années de cotisation, de 1993 à 2017 compris	CHF	1 200 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisation déterminante (25 années) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	48 000.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2		
14 x 42 300 francs : 25 années : 2	CHF	11 844.–

Calcul du revenu annuel moyen et des rentes :

Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	48 000.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	11 844.–
Cela donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 21/22) de	CHF	60 630.–
Selon la table figurant en annexe, les rentes s'élèvent à		
rente AI entière	CHF	2 030.–
deux rentes entières pour enfants de chacune	CHF	812.–

40 Les deux conjoints ont droit à une rente

La situation est la même que dans l'exemple précédent, si ce n'est que l'époux, né le 20 juin 1970, a également droit à une rente AI entière, à compter du 1^{er} novembre 2018. Les deux rentes AI doivent donc être recalculées en effectuant le partage des revenus.

Entre 1991 et la réalisation du risque, l'assuré a versé des cotisations de manière ininterrompue et présente donc une durée de cotisation complète, soit 27 années. Cela correspond à une rente complète (échelle de rentes 44).

La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des comptes individuels comme suit :

	Epouse		Epoux	
Revenus non partagés (de 1993 à 2000)	CHF	350 000.–		
(de 1991 à 2000)			CHF	550 000.–
Revenus partagés pendant la durée du mariage (de 2001 à 2017)				
Revenu épouse	CHF	425 000.–	CHF	425 000.–
Revenu époux	CHF	500 000.–	CHF	500 000.–
Somme des revenus déterminée sur 25 années de cotisation, de 1993 à 2017	CHF	1 275 000.–		
Somme des revenus déterminée sur 27 années de cotisation, de 1991 à 2017			CHF	1 475 000.–
Cette somme de revenus divisée par la durée de cotisation détermi- nante (25 années pour l'épouse, 27 pour l'époux) donne une moyenne des revenus provenant de l'activité lucrative de	CHF	51 000.–	CHF	54 630.–

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit :

	Epouse		Epoux	
Nombre d'années multiplié par le triple de la rente minimale annuelle, divisé par la durée de cotisation et divisé par 2				
14 x 42 300 francs : 25 années : 2	CHF	11 844.–		
14 x 42 300 francs : 27 années : 2			CHF	10 967.–

Calcul du revenu annuel moyen et de la rente :

	Epouse		Epoux	
Moyenne des revenus de l'activité lucrative	CHF	51 000.–	CHF	54 630.–
Moyenne des bonifications pour tâches éducatives	CHF	11 844.–	CHF	10 967.–
Cela donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables, cf. p. 21/22) de	CHF	63 450.–	CHF	66 270.–
Selon la table en annexe, les rentes AI s'élèvent à	CHF	2 068.–	CHF	2 106.–
et les deux rentes pour enfants, chacune à	CHF	827.–	CHF	842.–

Le plafonnement donne les rentes suivantes :

Formule de plafonnement		Epouse	Epoux
Rente l'épouse	x 150 % du montant maximal		
CHF 2 068.–	x CHF 3 525.–	CHF 1 746.–	
Rente l'épouse	+ Rente l'époux		
CHF 2 068.–	+ CHF 2 106.–		
Rente l'époux	x 150 % du montant maximal		
CHF 2 106.–	x CHF 3 525.–		CHF 1 779.–
Rente l'époux	+ Rente l'épouse		
CHF 2 106.–	+ CHF 2 068.–		
Rente pour enfant de la mère	x 60 % du montant maximal		
CHF 827.–	x CHF 1 410.–	CHF 699.–	
Rente pour enfant de la mère	+ Rente pour enfant du père		
CHF 827.–	+ CHF 842.–		
Rente pour enfant du père	x 60 % du montant maximal		
CHF 842.–	x CHF 1 410.–		CHF 711.–
Rente pour enfant du père	+ Rente pour enfant de la mère		
CHF 842.–	+ CHF 827.–		

Annexe

- Table des rentes complètes (échelle 44)
- Table des facteurs de revalorisation

Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles **Montants en francs**

Base de calcul	Rente d'invalidité				Rente d'invalidité pour veuves/veufs			
	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
Revenu annuel moyen déterminant								
jusqu'à 14 100	1 175	882	588	294	1 410	1 058	705	353
15 510	1 206	905	603	302	1 447	1 086	724	362
16 920	1 236	927	618	309	1 483	1 113	742	371
18 330	1 267	951	634	317	1 520	1 140	760	380
19 740	1 297	973	649	325	1 557	1 168	779	390
21 150	1 328	996	664	332	1 593	1 195	797	399
22 560	1 358	1 019	679	340	1 630	1 223	815	408
23 970	1 389	1 042	695	348	1 667	1 251	834	417
25 380	1 419	1 065	710	355	1 703	1 278	852	426
26 790	1 450	1 088	725	363	1 740	1 305	870	435
28 200	1 481	1 111	741	371	1 777	1 333	889	445
29 610	1 511	1 134	756	378	1 813	1 360	907	454
31 020	1 542	1 157	771	386	1 850	1 388	925	463
32 430	1 572	1 179	786	393	1 887	1 416	944	472
33 840	1 603	1 203	802	401	1 923	1 443	962	481
35 250	1 633	1 225	817	409	1 960	1 470	980	490
36 660	1 664	1 248	832	416	1 997	1 498	999	500
38 070	1 694	1 271	847	424	2 033	1 525	1 017	509
39 480	1 725	1 294	863	432	2 070	1 553	1 035	518
40 890	1 755	1 317	878	439	2 106	1 580	1 053	527
42 300	1 786	1 340	893	447	2 143	1 608	1 072	536
43 710	1 805	1 354	903	452	2 166	1 625	1 083	542
45 120	1 824	1 368	912	456	2 188	1 641	1 094	547
46 530	1 842	1 382	921	461	2 211	1 659	1 106	553
47 940	1 861	1 396	931	466	2 233	1 675	1 117	559
49 350	1 880	1 410	940	470	2 256	1 692	1 128	564
50 760	1 899	1 425	950	475	2 279	1 710	1 140	570
52 170	1 918	1 439	959	480	2 301	1 726	1 151	576
53 580	1 936	1 452	968	484	2 324	1 743	1 162	581
54 990	1 955	1 467	978	489	2 346	1 760	1 173	587
56 400	1 974	1 481	987	494	2 350	1 763	1 175	588
57 810	1 993	1 495	997	499	2 350	1 763	1 175	588
59 220	2 012	1 509	1 006	503	2 350	1 763	1 175	588
60 630	2 030	1 523	1 015	508	2 350	1 763	1 175	588
62 040	2 049	1 537	1 025	513	2 350	1 763	1 175	588
63 450	2 068	1 551	1 034	517	2 350	1 763	1 175	588
64 860	2 087	1 566	1 044	522	2 350	1 763	1 175	588
66 270	2 106	1 580	1 053	527	2 350	1 763	1 175	588
67 680	2 124	1 593	1 062	531	2 350	1 763	1 175	588
69 090	2 143	1 608	1 072	536	2 350	1 763	1 175	588
70 500	2 162	1 622	1 081	541	2 350	1 763	1 175	588
71 910	2 181	1 636	1 091	546	2 350	1 763	1 175	588
73 320	2 200	1 650	1 100	550	2 350	1 763	1 175	588
74 730	2 218	1 664	1 109	555	2 350	1 763	1 175	588
76 140	2 237	1 678	1 119	560	2 350	1 763	1 175	588
77 550	2 256	1 692	1 128	564	2 350	1 763	1 175	588
78 960	2 275	1 707	1 138	569	2 350	1 763	1 175	588
80 370	2 294	1 721	1 147	574	2 350	1 763	1 175	588
81 780	2 312	1 734	1 156	578	2 350	1 763	1 175	588
83 190	2 331	1 749	1 166	583	2 350	1 763	1 175	588
84 600 et plus	2 350	1 763	1 175	588	2 350	1 763	1 175	588

Echelle 44 : Rentes complètes mensuelles **Montants en francs**

Base de calcul	Rentes pour enfants							
	Rente pour enfant				Rente double pour enfant			
Revenu annuel moyen déterminant	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
jusqu'à 14 100	470	353	235	118	705	529	353	177
15 510	482	362	241	121	723	543	362	181
16 920	494	371	247	124	742	557	371	186
18 330	507	381	254	127	760	570	380	190
19 740	519	390	260	130	778	584	389	195
21 150	531	399	266	133	797	598	399	200
22 560	543	408	272	136	815	612	408	204
23 970	556	417	278	139	833	625	417	209
25 380	568	426	284	142	852	639	426	213
26 790	580	435	290	145	870	653	435	218
28 200	592	444	296	148	888	666	444	222
29 610	604	453	302	151	907	681	454	227
31 020	617	463	309	155	925	694	463	232
32 430	629	472	315	158	943	708	472	236
33 840	641	481	321	161	962	722	481	241
35 250	653	490	327	164	980	735	490	245
36 660	666	500	333	167	998	749	499	250
38 070	678	509	339	170	1 017	763	509	255
39 480	690	518	345	173	1 035	777	518	259
40 890	702	527	351	176	1 053	790	527	264
42 300	714	536	357	179	1 072	804	536	268
43 710	722	542	361	181	1 083	813	542	271
45 120	729	547	365	183	1 094	821	547	274
46 530	737	553	369	185	1 105	829	553	277
47 940	744	558	372	186	1 117	838	559	280
49 350	752	564	376	188	1 128	846	564	282
50 760	760	570	380	190	1 139	855	570	285
52 170	767	576	384	192	1 151	864	576	288
53 580	775	582	388	194	1 162	872	581	291
54 990	782	587	391	196	1 173	880	587	294
56 400	790	593	395	198	1 184	888	592	296
57 810	797	598	399	200	1 196	897	598	299
59 220	805	604	403	202	1 207	906	604	302
60 630	812	609	406	203	1 218	914	609	305
62 040	820	615	410	205	1 230	923	615	308
63 450	827	621	414	207	1 241	931	621	311
64 860	835	627	418	209	1 252	939	626	313
66 270	842	632	421	211	1 263	948	632	316
67 680	850	638	425	213	1 275	957	638	319
69 090	857	643	429	215	1 286	965	643	322
70 500	865	649	433	217	1 297	973	649	325
71 910	872	654	436	218	1 308	981	654	327
73 320	880	660	440	220	1 320	990	660	330
74 730	887	666	444	222	1 331	999	666	333
76 140	895	672	448	224	1 342	1 007	671	336
77 550	902	677	451	226	1 354	1 016	677	339
78 960	910	683	455	228	1 365	1 024	683	342
80 370	917	688	459	230	1 376	1 032	688	344
81 780	925	694	463	232	1 387	1 041	694	347
83 190	932	699	466	233	1 399	1 050	700	350
84 600 et plus	940	705	470	235	1 410	1 058	705	353

Facteurs forfaitaires de revalorisation en fonction de l'entrée dans l'assurance : survenance du cas d'assurance en 2018

Première ins- cription au CI*	Facteur de revalorisation	Première ins- cription au CI*	Facteur de revalorisation
1969	1,196	1994	1,000
1970	1,179	1995	1,000
1971	1,162	1996	1,000
1972	1,146	1997	1,000
1973	1,131	1998	1,000
1974	1,116	1999	1,000
1975	1,103	2000	1,000
1976	1,091	2001	1,000
1977	1,078	2002	1,000
1978	1,065	2003	1,000
1979	1,053	2004	1,000
1980	1,040	2005	1,000
1981	1,028	2006	1,000
1982	1,016	2007	1,000
1983	1,006	2008	1,000
1984	1,000	2009	1,000
1985	1,000	2010	1,000
1986	1,000	2011	1,000
1987	1,000	2012	1,000
1988	1,000	2013	1,000
1989	1,000	2014	1,000
1990	1,000	2015	1,000
1991	1,000	2016	1,000
1992	1,000	2017	1,000
1993	1,000		

* La première inscription au CI déterminante pour le calcul de la rente ne peut pas être antérieure à l'année civile au cours de laquelle la personne a atteint l'âge de 21 ans.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2017. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.04. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.04-18/01-F